

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SGREB-PN 2022-055

**Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure et Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 ;
- Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;
- Vu** le décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3487 du 27 novembre 1978 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-PN 2017-032 en date du 20 décembre 2017, portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 23 juin 2022 en préfecture par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'avis favorable émis le 12 août 2022, par M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Versailles ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 13 juillet 2022 ;
- Considérant** que l'objet statutaire de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir qui a « pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats » relève bien de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir justifie un fonctionnement conforme à ses statuts ;
- Considérant** que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir exerce son activité sur l'ensemble du département ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir déclare un nombre d'adhérents à jour de leur cotisation de 12 789 pour 2021-2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir, dont le siège social est situé 12 rue du Château – Chenonville – 28360 LA BOURDINIÈRE SAINT LOUP, est renouvelé, au titre du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Une copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Versailles, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 :

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

CHARTRES, le

13 OCT. 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Françoise SOULIMAN